



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **10 FEV. 2022**

Subdivision Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-006-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société GIZZI DEMOLITION, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud
590 avenue Philippe Lamour-30300 BEAUCAIRE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage et de récupération de
déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de
véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 16.005N délivré le 8 janvier 2016 à la société GIZZI DEMOLITION pour l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Beaucaire à l'adresse suivante ZI Domitia Sud, 590 avenue Philippe Lamour, concernant notamment la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 25 novembre 2021 puis le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé dispose :
« toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : par rapport aux plans et données techniques autorisés par l'AP n° 16.005N du 8 janvier 2016, des modifications ont été constatées sans avoir été portées préalablement à la connaissance de Mme la préfète :

- l'imperméabilisation de la zone située au nord de la parcelle n°146,
- la présence de VHU non dépollués superposés sur 3 niveaux sur des cantilevers sur la zone précitée, non prévue à cet effet ;
- le stockage de VHU non dépollués déborde des zones bétonnées prévues à cet effet et empiète sur la moitié de la largeur de la voie de circulation située à l'est du bassin de rétention, non affectée à cet usage;

Considérant que ceci constitue une non-conformité à l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016 ;

Considérant que l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé dispose : «L'exploitant doit obtenir l'autorisation de rejet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, sous la forme d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal ;

Considérant que ceci constitue une non-conformité à l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016 ;

Considérant que suite à ces constats de non-conformité, l'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter sous un mois, à partir de la notification du rapport d'inspection susvisé, la démonstration de sa conformité sur les points énoncés ci-avant ayant fait l'objet d'un constat de faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments transmis par l'exploitant en réponse, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les documents fournis en dates des 25 novembre 2021 et 1^{er} février 2022 ne constituent pas un dossier de porter à connaissance tel que mentionné à l'article 1.5. de l'AP n° 16.005N du 8 janvier 2016, lequel n'a toujours pas été transmis à l'inspection en date du 2 février 2022 ;
- aucune convention spéciale de rejets d'eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal signée n'a été transmise à l'inspection en date du 2 février 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5. et 5.5.1. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'impact induit par les modifications réalisées n'a pas été démontrée et le rejet des eaux industrielles de l'établissement dans le réseau d'assainissement n'a pas été autorisé par la commune via une convention de rejet ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIZZI DEMOLITION de respecter les dispositions des articles 1.5. et 5.5.1. de l'arrêté

préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La société GIZZI DEMOLITION, exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sise ZI Domitia Sud, 590 avenue Philippe Lamour sur la commune de Beaucaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016, en déposant un dossier portant à la connaissance de Mme la Préfète les modifications apportées aux installations et aux modalités d'entreposage des VHU non dépollués avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société GIZZI DEMOLITION, exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sise ZI Domitia Sud, 590 avenue Philippe Lamour sur la commune de Beaucaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016, en transmettant une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles de son établissement au réseau d'assainissement communal signée par toutes les parties concernées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de BEUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Beaucaire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON